

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-189

R-3964-2016

16 décembre 2016

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Louise Pelletier
Simon Turmel
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur les demandes d'ordonnance de sauvegarde,
les enjeux et les budgets de participation**

*Demande relative à la modification des Conditions de
service d'électricité et des frais afférents d'Hydro-Québec*

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ);

Association des propriétaires d'appartements du Grand Montréal (APAGM);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Fédération québécoise des municipalités (FQM);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ);

Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 mars 2016, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la modification des *Conditions de service d'électricité* (les Conditions de service) et des frais afférents. La Demande est présentée en vertu de l'article 31 (1) (1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 9 mars 2016, la Régie rend sa décision D-2016-035², portant sur l'avis public et la tenue de séances de travail initiées par le Distributeur.

[3] Le 13 avril 2016, la Régie rend sa décision procédurale D-2016-058³ portant sur les demandes d'intervention.

[4] Le 8 juillet 2016, le Distributeur dépose à la Régie, en vertu des articles 31 (1) (1^o) (5^o) et 34 de la Loi, une demande d'approbation provisoire de l'article 13.1.1 des Conditions de service. Cet article s'applique aux clients qui négligent ou refusent de donner accès à l'appareillage de mesure ou qui n'effectuent pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur, ou pour rendre conforme leur installation électrique.

[5] Le 22 juillet 2016, par sa décision D-2016-118⁴, la Régie approuve de façon provisoire les versions française et anglaise des articles 13.1.1 des Conditions de service et 12.4 j) des *Tarifs d'électricité* avec les modifications indiquées dans la décision, et fixe au 25 juillet 2016 la date d'entrée en vigueur des textes ainsi modifiés.

[6] Le 6 octobre 2016, le Distributeur révisé sa preuve à la suite des commentaires formulés par les intervenants à l'occasion des séances de travail et dans les formulaires de positionnement.

¹ [RLRO, c. R-6.01.](#)

² Pièce [A-0002](#).

³ Pièce [A-0005](#).

⁴ Pièce [A-0014](#).

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'ordonnance de sauvegarde du RAPLIQ et de SÉ-AQLPA. Elle se prononce également sur les enjeux que souhaitent traiter les intervenants ainsi que sur les budgets de participation.

2. DEMANDES D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

2.1 CONTEXTE

[8] Le 26 juillet 2016, alléguant la possession par le Distributeur d'un « *certain stock de compteurs électromécaniques* », le RAPLIQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur⁵ :

- d'une part, de surseoir à la destruction de tout inventaire résiduel de compteurs électromécaniques jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue à l'égard de l'option de retrait;
- d'autre part, de divulguer le nombre de compteurs électromécaniques en sa possession ainsi que la quantité détruite.

[9] Le 28 juillet 2016, le Distributeur répond à la demande de l'intervenant⁶, lequel réplique le 3 août 2016⁷.

[10] Le 5 août 2016, la Régie⁸ estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le déroulement procédural prévu par les décisions D-2016-035 et D-2016-058.

2.2 DEMANDES DE SAUVEGARDE DU RAPLIQ ET DE SÉ-AQLPA

[11] Le 25 octobre 2016, informé de la présence de « *294 000 appareils non encore démantelés [...] entreposés dans les locaux du Distributeur* », le RAPLIQ réitère sa

⁵ Pièce [C-RAPLIQ-0005](#).

⁶ Pièce [B-0084](#).

⁷ Pièce [C-RAPLIQ-0006](#).

⁸ Pièce [A-0015](#).

demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de ne pas disposer de ces compteurs dans l'attente d'une décision finale dans le présent dossier, dont l'audience est prévue en mai 2017⁹.

[12] Le 3 novembre 2016, le Distributeur répond à la demande du RAPLIQ¹⁰.

[13] Le 10 novembre 2016, SÉ-AQLPA appuie la demande du RAPLIQ et invite la Régie à rendre une ordonnance de sauvegarde en application de l'article 34 de la Loi¹¹.

[14] Le 11 novembre 2016, le RAPLIQ réplique à la réponse du Distributeur¹².

[15] Le 16 novembre 2016, la Régie demande au Distributeur de lui indiquer s'il peut s'engager à ne pas se départir des compteurs électromécaniques en inventaire et ceux à venir jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier. Dans la négative, elle demande au Distributeur de présenter ses commentaires à l'égard des demandes d'ordonnance de sauvegarde du RAPLIQ et de SÉ-AQLPA¹³.

[16] Le 23 novembre 2016, le Distributeur conteste les demandes d'ordonnance de sauvegarde et requiert une audience¹⁴.

[17] Le 24 novembre 2016, la Régie convoque le Distributeur, le RAPLIQ et SÉ-AQLPA à une audience¹⁵, laquelle se tient le 1^{er} décembre 2016. La Régie entame son délibéré à cette date.

[18] Le 8 décembre 2016, le RAPLIQ demande notamment l'autorisation de déposer au dossier une nouvelle déclaration sous serment¹⁶ afin de rétablir certains faits soulevés par le Distributeur¹⁷.

⁹ Pièce [C-RAPLIQ-0007](#).

¹⁰ Pièce [B-0120](#).

¹¹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0009](#).

¹² Pièces [C-RAPLIQ-0012](#), [C-RAPLIQ-0013](#) et [C-RAPLIQ-0014](#).

¹³ Pièce [A-0018](#).

¹⁴ Pièce [B-0122](#).

¹⁵ Pièce [A-0019](#).

¹⁶ Pièce [B-0018](#).

¹⁷ Pièce [B-0160](#).

[19] Le même jour, le Distributeur transmet ses commentaires¹⁸. Il indique notamment que le dépôt de ces documents correspond à une réouverture d'enquête.

[20] Le 9 décembre 2016, la Régie, considérant que les motifs invoqués par le RAPLIQ sont insuffisants pour procéder à une réouverture d'enquête, n'autorise pas le dépôt demandé¹⁹.

[21] Au soutien de sa demande d'ordonnance de sauvegarde, le RAPLIQ mentionne que le Distributeur avait indiqué, lors de la séance de travail du 22 juin 2016, avoir en inventaire une quantité « *minime* » de compteurs électromécaniques et que l'information quant au nombre n'était pas disponible à ce moment.

[22] Le RAPLIQ indique que le Distributeur a confirmé, en réponse à une demande de renseignements de SÉ-AQLPA dans le dossier R-3980-2016, avoir « *294 000 appareils non encore démantelés* » entreposés dans des locaux²⁰.

[23] Selon l'intervenant, il s'agit d'un « *fait nouveau* » justifiant le réexamen de l'enjeu visant à offrir, dans le cadre de l'option de retrait, un deuxième appareil, soit le compteur électromécanique. Ce « *fait nouveau* » s'ajoute à celui présenté dans sa demande d'intervention, soit l'offre par des distributeurs d'électricité nord-américains de compteurs électromécaniques dans le cadre d'une option de retrait²¹.

[24] Se basant sur un tableau relatif à l'âge des compteurs électromécaniques déposé par le Distributeur dans le dossier R-3770-2011, le RAPLIQ évalue à environ 100 000 le nombre de compteurs encore en excellent état pouvant être certifiés pour deux périodes de huit ans et offerts comme option de retrait à un coût modeste²².

[25] Le RAPLIQ ajoute, comme autre « *fait nouveau* », l'information selon laquelle Landis+Gyr Canada, fournisseur des compteurs de nouvelle génération, avait entrepris une démarche de certification des compteurs électromécaniques entreposés par le Distributeur.

¹⁸ Pièce [B-0160](#).

¹⁹ Pièce [A-0022](#).

²⁰ Dossier R-3980-2016, pièce [B-0086](#), p. 29.

²¹ Pièce [C-RAPLIQ-0007](#).

²² Pièce [C-RAPLIQ-0012](#), p. 3 et 4.

[26] L'intervenant est également d'avis que la réutilisation des compteurs électromécaniques est plus viable sur le plan écologique que leur démantèlement afin de récupérer les métaux recyclés.

[27] Par ailleurs, selon le RAPLIQ, en privant le consommateur de la possibilité de bénéficier d'une seconde option de retrait en faveur d'un compteur électromécanique, le Distributeur enfreint plusieurs dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la Charte). À cet égard, l'intervenant mentionne ce qui suit en audience :

« [...] *L'article 49 de la Charte des droits et libertés confère le droit de faire cesser toute atteinte aux droits, notamment, aux questions de discrimination fondées sur le handicap. Parce que c'est ça le propos du RAPLIQ, le point qu'il veut amener, pourquoi veut-on une deuxième option de retrait? Parce que plusieurs citoyens, des milliers de personnes, se plaignent, donc, d'électrosensibilité même avec des compteurs non communicants. C'est ça le débat.*

Alors, l'article 49 donne le droit de faire cesser toute atteinte. Et dans cette atteinte, dans cette cessation d'atteinte, on parle beaucoup du concept d'accommodements raisonnables. Je n'irai pas dans les détails, je sais que ça n'a pas bonne presse les questions d'accommodements raisonnables mais ici, on est carrément au cœur de cette notion d'accommodement raisonnable, à savoir si Hydro-Québec et la Régie sont convaincues qu'il pourrait y avoir des effets nuisibles en termes d'électrosensibilité sur certaines personnes, elles doivent se poser la question de savoir : est-ce qu'Hydro-Québec a fait tous les efforts nécessaires pour avoir un accommodement raisonnable envers ces personnes en situation de handicap?

C'est ça le débat principal, à notre avis. Et Hydro-Québec ne peut pas se décharger de cette obligation légale. Et elle ne peut pas invoquer non plus l'immunité en termes d'ordonnance, l'immunité en termes... J'irais même encore plus loin en disant que si la Régie, à qui la Charte s'applique et qu'elle a le devoir d'appliquer la Charte, arrive à la conclusion que dans ce cas-ci ça s'applique, elle a aussi le devoir de voir si les questions d'accommodements raisonnables, qui signifient quoi? Que le Distributeur a fait tous les efforts nécessaires pour éviter une éventuelle... pas une éventuelle, une discrimination, notamment, des effets sur les personnes qui sont électrosensibles »²³.

²³ Pièce [A-0020](#), p. 77 à 79.

[28] Le RAPLIQ précise que la question de la Charte n'a pas été soulevée dans les dossiers portant sur le compteur de nouvelle génération et l'option de retrait. Selon l'intervenant, « [l'] *état handicapant des personnes déborde largement le cadre de dangers potentiels sur les gens* »²⁴.

[29] Plus particulièrement, à l'égard du premier critère de l'ordonnance de sauvegarde, le RAPLIQ indique que l'apparence de droit peut implicitement découler de la reconnaissance par la Régie de sa demande d'intervention, laquelle est sérieuse et non « *dénuée de fondement* ». Quant au préjudice sérieux et irréparable, l'intervenant soumet que si l'ordonnance n'est pas accordée, les compteurs électromécaniques pourraient ne plus être disponibles dans l'éventualité où la Régie acceptait cette seconde option de retrait. Enfin, le RAPLIQ est d'avis que le préjudice invoqué par le Distributeur n'est pas irréparable. Ce dernier peut procéder à une réorganisation structurelle en réaffectant les employés à de nouvelles fonctions²⁵.

[30] Considérant le délai avant que la Régie ne rende une décision finale à l'égard des faits qu'il entend soumettre, le RAPLIQ lui demande d'accueillir sa demande afin de préserver les compteurs électromécaniques et, par conséquent, ses droits.

[31] SÉ-AQLPA appuie la demande du RAPLIQ et invite la Régie à l'accueillir²⁶. L'argumentation de SÉ-AQLPA porte essentiellement sur la compétence de la Régie d'accueillir les demandes d'ordonnance de sauvegarde.

2.3 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[32] Le Distributeur soumet que la Régie n'a pas compétence pour rendre l'ordonnance recherchée, soit lui ordonner de conserver un inventaire de compteurs électromécaniques²⁷.

[33] Quant aux critères de l'ordonnance de sauvegarde, le Distributeur soulève l'absence d'apparence de droit. À son avis, les demandes du RAPLIQ et de SÉ-AQLPA

²⁴ Pièce [A-0020](#), p. 180.

²⁵ Pièce [A-0020](#), p. 184 à 191.

²⁶ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0009](#).

²⁷ Pièce [B-0126](#).

sont fondées sur des allégations fausses et des spéculations. Il précise que la demande ne soulève aucun fait nouveau et qu'il s'agit d'une réouverture des débats du dossier R-3788-2012, qui n'est pas permise par la Régie dans sa décision procédurale D-2016-058. Il invoque également un préjudice au montant de 440 000 \$ par année relié au maintien de l'inventaire. Enfin, il est d'avis que la Régie peut prendre appui sur la théorie des « laches » et des « mains propres » pour refuser l'ordonnance demandée²⁸.

2.4 OPINION DE LA RÉGIE

[34] Le RAPLIQ et SÉ-AQLPA demandent à la Régie de rendre une ordonnance de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi. L'ordonnance demandée vise à obliger le Distributeur à ne pas se départir des compteurs électromécaniques qu'il détient et de ceux qu'il détiendra après leur remplacement.

[35] Les intervenants demandent que cette ordonnance s'applique jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur les propositions qu'ils désirent soumettre, aux fins de l'audience au mérite. Les intervenants souhaitent débattre au mérite la question de savoir si les compteurs électromécaniques retirés ou entreposés peuvent être offerts dans le cadre de l'option de retrait.

[36] La Régie s'inspire des critères relatifs à l'émission d'une injonction interlocutoire pour déterminer s'il y a lieu d'émettre une ordonnance de sauvegarde. Ainsi, les intervenants doivent établir :

- que leur demande au fond présente une apparence de droit, soit une perspective raisonnable de succès;
- qu'ils subiraient un préjudice sérieux ou irréparable, ou qu'il serait créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace, si aucune ordonnance de sauvegarde n'est émise;
- si le droit paraît incertain, que la balance des inconvénients favorise l'octroi d'une ordonnance de sauvegarde.

²⁸ Pièce [B-0157](#), p. 6 à 7.

[37] La Régie n'est cependant pas tenue d'appliquer systématiquement ces critères lors de l'examen d'une demande d'ordonnance de sauvegarde. Elle mentionnait d'ailleurs ce qui suit dans sa décision D-2006-133 : « [...] Ces critères, s'ils devaient s'appliquer systématiquement à toute demande de suspension d'une décision, sont très exigeants. La Régie considère que leur application peut être modulée suivant l'objet de la décision dont on demande la révision et les effets de la demande de suspension en question »²⁹.

L'apparence de droit

[38] Le premier critère, soit l'apparence de droit, est satisfait s'il est démontré que la demande au fond ne constitue pas une demande vouée à l'échec, futile, vexatoire ou dilatoire. À cette étape, la Régie doit procéder à une évaluation préliminaire des arguments invoqués et non pas chercher à trancher la question au fond.

[39] La Régie constate que ce critère n'est pas satisfait, pour les motifs exposés ci-après.

[40] Dans sa demande d'intervention, le RAPLIQ s'exprime comme suit à l'égard des démonstrations qu'il souhaite faire dans le présent dossier :

« Les fabricants de tels compteurs électromécaniques ont recommencé à en produire et à en distribuer, alors que ce n'était pas le cas lors des délibérés sur l'option de retrait en 2012 et en 2014. Nous entendons démontrer à la Régie que le compteur électromécanique est offert en option de retrait chez nos voisins du sud, ce qui n'était pas le cas en 2012-2014. Il s'agit d'un élément nouveau qui contredit l'argument du Distributeur sur la non-disponibilité des ces compteurs électromécaniques. Les compteurs électromécaniques devraient être offerts en deuxième option de retrait »³⁰.

[41] Dans sa décision procédurale D-2016-058, la Régie s'exprime comme suit à l'égard de la demande d'intervention du RAPLIQ :

« [15] Dans le cadre du dossier R-3788-2012, le Distributeur indiquait qu'il n'avait pas retenu l'option de conserver des compteurs électromécaniques

²⁹ Dossier R-3609-2006, décision [D-2006-133](#), p. 5.

³⁰ Pièce [C-RAPLIQ-0002](#).

puisque'ils ont, pour la plupart, dépassé leur durée de vie comptable et qu'ils ne sont plus fabriqués. Il affirmait alors que l'approvisionnement de ces compteurs et des pièces nécessaires à leur réparation n'était pas assuré. C'est pour ces motifs évoqués par le Distributeur que la Régie a alors jugé que le maintien des compteurs électromécaniques pour les clients demandant l'option de retrait n'était pas viable.

[16] Dans sa réplique, le RAPLIQ indique qu'il entend démontrer que le compteur électromécanique est offert en option de retrait aux États-Unis, ce qui n'était pas le cas en 2012-2014. Selon cette personne intéressée, il s'agit d'un élément nouveau qui contredit l'argument du Distributeur quant à la non-disponibilité des compteurs électromécaniques.

[17] Pour ce motif, la Régie accorde le statut d'intervenant au RAPLIQ mais limite son intervention aux seuls éléments nouveaux qui pourraient permettre d'offrir, dans le cadre de l'option de retrait, un deuxième appareil, soit le compteur électromécanique.

[18]La Régie juge utile de réitérer que le choix d'un compteur doit notamment satisfaire aux critères suivants : être conforme aux normes de Mesures Canada et qu'il soit possible d'en assurer l'approvisionnement.

[19] Finalement, la Régie précise que le sujet des dangers potentiels des compteurs non communicants sur la santé est exclu du présent dossier ».

[nous soulignons]

[42] La Régie a autorisé le RAPLIQ à intervenir au présent dossier sur la base de ses allégations selon lesquelles, contrairement à la situation qui prévalait lors de la prise en délibéré du dossier sur l'option de retrait :

- les fabricants de compteurs électromécaniques ont recommencé à produire et à distribuer ces compteurs;
- les compteurs électromécaniques sont offerts en option de retrait aux États-Unis.

[43] Cette autorisation a été donnée à des fins précises. À cet effet, la Régie indiquait au RAPLIQ que son intervention devait se limiter « aux seuls éléments nouveaux » par rapport à ceux discutés antérieurement, qui pourraient permettre d'offrir, dans le cadre de l'option de retrait, le compteur électromécanique. Ces « éléments nouveaux » sont

évidemment ceux soulevés dans la demande d'intervention du RAPLIQ et qui ont trait à l'existence de fournisseurs de compteurs électromécaniques. La Régie précisait également que les compteurs doivent être conformes aux normes de Mesures Canada et qu'il soit possible d'en assurer l'approvisionnement.

[44] Finalement, la Régie excluait le sujet des dangers potentiels des compteurs non communicants sur la santé.

[45] Après avoir entendu les participants, la Régie constate que le RAPLIQ et SÉ-AQLPA souhaitent examiner un sujet qui n'a pas été autorisé par la décision procédurale D-2016-058, puisque les « éléments nouveaux » dont il est question dans cette décision sont ceux liés à l'existence de fournisseurs de compteurs électromécaniques.

[46] La Régie constate également que les questions soulevées par le RAPLIQ et SÉ-AQLPA à l'égard des compteurs électromécaniques entreposés constituent une remise en cause des débats ayant eu lieu dans le cadre des dossiers antérieurs et des décisions rendues.

[47] Les questions relatives au sort des compteurs électromécaniques retirés et à la possibilité de les réutiliser, dans le cadre de l'option de retrait, ont déjà fait l'objet d'un examen et de débats dans le cadre de dossiers antérieurs.

[48] La Régie a décidé, par sa décision D-2012-128³¹, que le maintien des compteurs électromécaniques pour les clients demandant l'option de retrait n'était pas viable, pour les motifs évoqués par le Distributeur³². SÉ-AQLPA avait d'ailleurs soumis, dans le cadre de ce dossier, que « *le Distributeur devrait maintenir, provisoirement les compteurs électromécaniques actuels jusqu'à la fin de leur durée de vie utile ou jusqu'à l'installation de compteurs offrant ces nouvelles fonctionnalités* »³³. Cette suggestion n'a pas été retenue par la Régie.

³¹ Dossier [R-3788-2012](#).

³² Dossier [R-3788-2012](#), p.17, par. 65.

³³ *Ibid.*, p. 13, par. 43.

[49] En aucun moment la Régie n'a autorisé, dans le présent dossier, la remise en cause des débats ayant eu lieu dans les dossiers antérieurs et les décisions déjà rendues³⁴.

[50] Les motifs allégués par les intervenants ne justifient pas de rouvrir ces questions qui ont fait l'objet d'importants débats.

[51] L'existence d'un inventaire de compteurs électromécaniques ne constitue pas un élément nouveau par rapport aux faits sur la base desquels la Régie a rendu ses décisions à l'égard du projet LAD et de l'option de retrait.

[52] Le fait que le Distributeur retire des compteurs électromécaniques et procède à leur rebutage est connu depuis longtemps et son projet d'investissement, qui est explicite à cet égard, a été autorisé par la Régie en 2012. Il ne s'agit aucunement d'une nouveauté que des compteurs électromécaniques soient entreposés temporairement avant d'être rebutés. La gestion des inventaires de compteurs destinés au rebutage ne constitue pas non plus un élément nouveau.

[53] Enfin, certains motifs soumis par le RAPLIQ pour justifier sa demande d'ordonnance de sauvegarde sont surtout basés sur des spéculations.

[54] Les questions soulevées par les intervenants relativement aux compteurs électromécaniques retirés ou entreposés par le Distributeur sont exclues du présent dossier. Ces questions ne feront pas l'objet d'un examen au mérite et ne présentent ainsi aucune chance de succès. Le critère de l'apparence de droit n'étant pas satisfait, la Régie n'a pas à examiner les deux autres critères.

[55] **Par ces motifs, la Régie rejette les demandes d'ordonnance de sauvegarde.**

[56] **Considérant ce qui précède, la Régie ne juge pas nécessaire de statuer sur les arguments des participants à l'égard de la compétence de la Régie.**

³⁴ Voir notamment dossier R-3770-2011, décision [D-2012-127](#); dossier R-3863-2013, décisions [D-2014-072](#) et [D-2014-101](#); dossier R-3788-2012, décisions [D-2012-128](#) et D-2012-145 et dossier R-3854-2013 Phase 2, décision [D-2014-164](#).

3. ENJEUX IDENTIFIÉS PAR LES INTERVENANTS ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[57] Le 20 octobre 2016, la Régie rend sa décision procédurale D-2016-159³⁵ fixant l'échéancier du traitement du dossier. Elle demande notamment aux intervenants de déposer un budget de participation et d'identifier les sujets qu'ils souhaitent traiter, au plus tard le 11 novembre 2016.

[58] Le 11 novembre 2016, l'ACEFQ, l'APCHQ, l'AQCIE-CIFQ, la CORPIQ, la FCEI, OC, le RAPLIQ, SÉ-AQLPA, l'UC, l'UMQ et l'UPA précisent les enjeux sur lesquels ils souhaitent intervenir et déposent leur budget de participation.

[59] Le 17 novembre 2016, le Distributeur dépose ses commentaires sur les enjeux identifiés par ces intervenants et sur les budgets de participation.

[60] Les 21 et 22 novembre 2016, l'ACEFQ, la FCEI, OC, SÉ-AQLPA et l'UPA répliquent aux commentaires du Distributeur.

[61] Le 8 décembre 2016, le RAPLIQ dépose des clarifications quant à certains aspects de son intervention.

3.1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

[62] La Régie a pris connaissance des sujets que les intervenants souhaitent aborder, des budgets de participation, des commentaires du Distributeur et des répliques.

[63] Les intervenants ayant l'intention de demander le paiement de frais ont joint à leur demande d'intervention un budget de participation, conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*³⁶ (le Guide).

³⁵ Pièce [A-0016](#).

³⁶ [Guide de paiement des frais 2012](#).

[64] Le tableau suivant présente les budgets de participation déposés par les intervenants ainsi que le nombre d'heures de travail prévu pour les avocats et les spécialistes :

TABLEAU 1
BUDGETS DE PARTICIPATION

Intervenant	Frais réclamés \$	heures avocat	heures analyste	heures expert	heures total
ACEFQ	67 774,00	160	241		401
APCHQ	62 448,90	50	277	44	371
AQCIE-CIFQ	9 674,70	24	22		46
CORPIQ	6 288,15	11	16,5		27,5
FCEI	136 543,75	195	404,5		599,5
OC	106 925,37	120	320	119	559
RAPLIQ	37 682,90	50	120		170
SÉ-AQLPA	106 732,21	115	299		414
UC	35 090,43	92	108		200
UMQ	34 443,20	88	110		198
UPA	37 945,20	115	316		431
Total	641 548,81	1 020	2 234	163	3 417

[65] Le Distributeur est préoccupé par l'ampleur des budgets de participation, qui totalisent 642 k\$.

[66] Le Distributeur constate que la plupart des intervenants ont identifié des sujets précis relatifs à leur preuve et annoncent une intervention ciblée, ce qui, dans plusieurs cas, se reflète dans le budget de participation soumis. Toutefois, le Distributeur remarque que l'ACEFQ, l'APCHQ et l'UPA prévoient de nombreuses heures de préparation pour leurs analystes, alors que leur intervention porte sur des sujets restreints.

[67] La Régie examine les budgets de participation reçus à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³⁷ (le Règlement) et du Guide.

[68] La Régie demande aux intervenants d'ajuster la portée de leur intervention afin de tenir compte des enjeux retenus dans la présente décision et des commentaires qui y sont

³⁷ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

formulés. Elle s'attend également à ce que les limitations de sujets d'intérêt qu'elle impose se reflètent dans les frais. Cependant, les intervenants n'ont pas à déposer un nouveau budget de participation.

[69] La Régie rappelle que, lors de l'examen des demandes de paiement de frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

3.2 COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

APAGM, AREQ et FQM

[70] L'APAGM et la FQM n'ont pas indiqué leur intérêt à participer à la suite de l'examen du dossier. **La Régie juge ainsi qu'elles ont mis fin à leur intervention.**

[71] La Régie rappelle à l'APAGM et la FQM qu'elles peuvent déposer des commentaires au plus tard le 3 avril 2017, tel que mentionné dans sa décision procédurale D-2016-159.

[72] L'AREQ ne demande pas de remboursement de frais dans le présent dossier et n'entend pas participer à l'audience. Elle souhaite cependant demeurer intervenante afin d'être au fait du cheminement du dossier. **La Régie maintient le statut d'intervenante de l'AREQ au présent dossier.**

RAPLIQ

[73] Dans sa demande d'intervention³⁸, le RAPLIQ indique qu'il entend traiter de « *tout ce qui est relatif à l'autorisation des compteurs électromécaniques en 2^e option de retrait* ». Dans une correspondance³⁹ déposée le 8 décembre 2016, le RAPLIQ apporte des clarifications sur l'intervention qu'il souhaite faire dans le cadre du présent dossier. Il soumet notamment ce qui suit :

³⁸ Pièce [C-RAPLIQ-0011](#).

³⁹ Pièce [C-RAPLIQ-0019](#), p. 3.

« 5. Ma cliente ainsi que le soussigné ont été pris par surprise lors de l'audition du 1^{er} décembre sur la compréhension de notre intervention dans le débat. Nous croyons que l'état handicapant en lien avec la Charte faisait partie du débat dans le cadre de notre intervention alors que le Distributeur et la Régie ne le voyaient pas ainsi. Il faut convenir avec nous que même la Décision D-2016-058 quant à savoir si nous pouvons ou non soulever les arguments de Charte (article 10), lorsqu'elle précise au paragraphe 19 que « ...le sujet des dangers potentiels des compteurs non communicants sur la santé est exclu du présent dossier », n'est pas clair;

6. À moins que la position de la Régie soit claire sur ce volet, dans ce cas, nous vous demandons de la préciser dans votre décision à venir, de sorte que toutes les parties sauront sur quel pied danser lors des auditions du mois de mai 2016 ».

[74] Les questions liées au projet LAD et à l'option de retrait ont fait l'objet d'importants débats et de décisions de la Régie. La question du principe de précaution a également été examinée dans le cadre du dossier R-3770-2011⁴⁰. La Régie n'entend pas rouvrir ces questions dans le cadre du présent dossier. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle limitait l'intervention du RAPLIQ à des fins précises, dès sa décision procédurale D-2016-058.

[75] La Régie apporte les clarifications suivantes au regard de l'intervention du RAPLIQ au présent dossier.

[76] La Régie limite l'intervention du RAPLIQ aux seules fins de démontrer qu'il existe des fournisseurs de compteurs électromécaniques auprès desquels le Distributeur pourrait s'approvisionner. Les compteurs électromécaniques doivent par ailleurs être conformes aux normes de Mesures Canada. Les autres questions soulevées par le RAPLIQ sont exclues du présent dossier, notamment celles qu'il soulève dans sa lettre déposée à la Régie le 8 décembre 2016.

[77] Considérant ce cadre d'intervention, la Régie considère élevé le nombre d'heures prévu au budget de participation du RAPLIQ, tant pour l'avocat que pour l'analyste.

⁴⁰ Dossier R-3770-2011, décision [D-2012-127](#).

SÉ-AQLPA

[78] SÉ-AQLPA désire intervenir sur plusieurs sujets n'ayant pas de lien apparent avec son domaine d'intérêt et qui sont par ailleurs couverts par d'autres intervenants.

[79] La Régie réitère ce qu'elle mentionnait dans sa décision procédurale D-2016-058, soit que SÉ-AQLPA doit limiter son intervention à son domaine d'intérêt. Ainsi, la Régie limite l'intervention de SÉ-AQLPA aux sujets relatifs à l'option de retrait et aux compteurs non communicants.

[80] **En conséquence, la Régie établit à un maximum de 25 000 \$, taxes incluses, le budget de participation de SÉ-AQLPA.**

UC

[81] UC a l'intention de suggérer des améliorations au protocole de suivi actuel énoncé dans la décision D-2002-261⁴¹ (le Protocole), relatif aux engagements du Distributeur en matière de maintien et d'amélioration des façons de faire en recouvrement et en matière de recours du client quant aux ententes de paiement.

[82] Le Distributeur mentionne qu'il existe un processus de consultation en matière de stratégies de recouvrement auquel participent plusieurs associations et estime approprié d'éviter les doublons. La Régie partage la position du Distributeur sur ce sujet et rejette l'intervention d'UC portant sur le Protocole.

[83] **La Régie accepte l'intervention d'UC sur tous les autres sujets qu'elle propose.**

ACEFQ, APCHQ, AQCIE-CIFQ, CORPIQ, FCEI, OC, UMQ et UPA

[84] La Régie considère que les sujets sur lesquels l'ACEFQ, l'APCHQ, l'AQCIE-CIFQ, la CORPIQ, la FCEI, OC, l'UMQ et l'UPA souhaitent intervenir sont bien ciblés et correspondent à leur champ d'intérêt. Elle leur permet de traiter de l'ensemble des sujets qu'ils proposent.

⁴¹ Dossier [R-3439-2000](#).

[85] Par ailleurs, elle considère élevé le nombre d'heures d'avocat indiqué aux budgets de participation de l'ACEFQ, la FCEI, OC et l'UPA.

[86] De même, la Régie considère que le nombre d'heures d'analyse pour l'APCHQ, la FCEI, OC et l'UPA apparaît élevé considérant les enjeux traités par ces intervenantes.

3.3 DEMANDES D'EXPERTS

[87] L'APCHQ entend retenir les services d'un expert sur les enjeux urbanistiques liés à la présence des réseaux électriques dans le nouveau contexte légal de densification du territoire québécois.

[88] Le Distributeur rappelle que les Conditions de service s'appliquent à l'entièreté de son territoire desservi, couvrant des zones urbaines, certes, mais également rurales. Selon lui, les enjeux urbanistiques ne sont pas visés par le présent dossier. Il n'y voit donc aucune pertinence et s'y oppose.

[89] L'APCHQ n'a pas convaincu la Régie de la pertinence d'une telle expertise. **Elle rejette la demande de l'APCHQ à cet égard.**

[90] OC entend retenir les services du professeur Kavanagh, de l'Université Laval, à titre de témoin expert en linguistique et design de l'information, afin de s'assurer de la clarté et de l'efficacité du nouveau texte des Conditions de service.

[91] Le Distributeur mentionne que le rapport d'Éducaloi a été reçu positivement par les participants aux séances de travail. Il indique aussi avoir modifié de façon notable sa proposition initiale à la lumière des commentaires et critiques constructives formulés par cet organisme. Il ajoute que, bien qu'il n'ait pas requis une évaluation chiffrée d'Éducaloi pour sa nouvelle proposition, il a consulté cet organisme tout au long de la préparation et de sa rédaction, en plus d'avoir obtenu une révision linguistique complète par un linguiste professionnel.

[92] Le Distributeur soumet que le mandat qu'OC entend confier recoupe en grande partie celui d'Éducaloi et que la participation d'un expert mandaté par un intervenant, à l'étape actuelle du dossier, présente d'importants risques de dédoublement du travail

effectué tant par la Régie, par les équipes du Distributeur, par Éducaloi et par l'ensemble des participants au dossier.

[93] Par ailleurs, le Distributeur se dit ouvert à ce qu'OC participe à d'éventuelles discussions supplémentaires avec Éducaloi si la Régie estime approprié de consulter à nouveau cet organisme au cours du présent processus réglementaire.

[94] La Régie partage l'opinion du Distributeur quant aux risques de dédoublement du travail et quant à l'utilité d'impliquer un expert externe à ce stade-ci du dossier.

[95] Par conséquent, la Régie rejette la demande d'OC de retenir les services d'un témoin expert.

3.4 FRAIS INTÉRIMAIRES

[96] Compte tenu de la durée du présent dossier, la FCEI demande à la Régie d'autoriser un montant pouvant aller jusqu'à 30 000 \$ en frais intérimaires, le tout demeurant sous réserve de l'appréciation de l'utilité à la fin du dossier.

[97] La FCEI mentionne que les travaux déjà réalisés et visés par une demande de paiement de frais intérimaires ont débuté en mars 2016 et se sont terminés en juin de la même année. En tenant compte de l'échéancier proposé par la Régie jusqu'aux audiences et d'une projection dans le temps, la réception du paiement n'est pas envisageable avant octobre 2017, ce qui correspond à un délai de plus de 16 mois.

[98] Le Distributeur soumet à la Régie que les audiences du présent dossier ont été fixées au mois de mai prochain et que la suite du dossier ne comporte pas une durée exceptionnellement longue qui justifierait une telle mesure.

[99] La Régie partage le point de vue du Distributeur. Elle note également que, dans sa décision D-2016-118⁴², elle a accordé aux intervenants le remboursement des frais pour leur participation aux séances de travail.

⁴² Dossier [R-3964-2016](#).

[100] **En conséquence, la Régie rejette la demande de paiement de frais intérimaires au présent dossier.**

[101] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE les demandes d'ordonnance de sauvegarde du RAPLIQ et de SÉ-AQLPA;

ORDONNE aux intervenants de respecter les éléments décisionnels sur les enjeux et les budgets de participation contenus dans la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) représentée par M^e Natacha Boivin;

Association des propriétaires d'appartements du Grand Montréal (APAGM) représentée par Alain Renaud;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Sophie Lapierre;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par M^e Raphaël Lescop;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Fédération québécoise des municipalités (FQM) représentée par Sylvain Lepage;

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Éric Fraser;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ) représenté par M^e Aymar Missakila;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Catherine Rousseau;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.